

# **A**nnexe III

## **RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MÉTIER DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALÉTIQUE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF (*)	ponctuel écrit	5 h
EP2 - Réalisation d'un ouvrage	UP2	9 (1)	CCF	ponctuel pratique	8 h (2)
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF	ponctuel pratique	3 h maximum
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	
EF - Langue vivante (3)	UF		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral 20 min

(\*) Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<b>CAP des métiers de l'enseigne et de la signalétique</b> (arrêté du 14 juin 2000) Dernière session 2008	<b>CAP des métiers de l'enseigne et de la signalétique</b> défini par le présent arrêté Première session 2009
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 - Réalisation et mise en œuvre (2) (3)	UP2 + UP3 Réalisation d'un ouvrage + Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EP2 + EP3 Technologie + Communication technique	UP 1 - Analyse d'une situation professionnelle
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2 - Mathématiques-sciences (4)
UG4 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive (4)
EF - Épreuve facultative de langue vivante	EF - Épreuve facultative de langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être dispensé de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 14 juin 2000 peut être reportée sur les épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue aux épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000, chacune affectée de son coefficient, donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) Le report des notes des épreuves d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).